

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 399

présenté par

M. Descoeur, M. Cherpion, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Bouley, Mme Meunier, M. Bazin,
Mme Corneloup et Mme Boëlle

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Cette rupture ne donne pas lieu au versement par l'employeur des indemnités prévues aux articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Le licenciement d'un salarié qui refuserait de se faire vacciner ne doit pas être à la charge de l'entreprise. Cela implique que l'employeur soit affranchi du versement des indemnités de licenciement et de préavis.

Tel est l'objet de cet amendement.